



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui proroge jusqu'au dernier Decembre 1738. le  
prix des anciennes Especes & Matieres d'Or  
& d'Argent.*

Du 15. Decembre 1737.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter, en son Conseil, l'arrest rendu en iceluy le 6. novembre 1736. pour la continuation jusqu'au premier janvier 1738. du prix des anciennes especes & matieres d'or & d'argent, sur le pied fixé par l'arrest du 15. juin 1726. ensemble du payement de quatre deniers pour livre, à ceux qui remettront

A

la valeur de dix mille livres & au-dessus, aux hostels des Monnoyes, en piaftres, ou autres matieres d'or & d'argent. Et Sa Majesté jugeant à propos d'accorder encore un nouveau délai, à quoy voulant pourvoir: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil royal, Controleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge l'execution de l'arrest du 6. novembre 1736. julques & compris le dernier decembre 1738. passé lequel, & à commencer du premier janvier 1739. le prix des anciennes especes & matieres d'or & d'argent, sera reduit ainsi qu'il l'auroit dû estre le premier janvier prochain, en consequence dudit arrest du 6. novembre 1736. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les edits, declarations & arrests rendus, tant au sujet des confiscations, que de l'exposition des anciennes especes, continueront d'estre excutez selon leur forme & teneur, nonobstant ladite prorogation. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux sieurs Intendans & commissaires départis dans les provinces & generalitez du royaume, de tenir la main, chacun en droit foy, à l'execution du present arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par-tout où befoin fera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quinziesme jour de decembre mil sept cens trente-sept.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours des Monnoyes à Paris, & aux sieurs Intendans & commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les provinces & generalitez

3

de nostre royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution, tous actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le quinzieme jour de decembre, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de nostre regne le vingt-troisieme. *Signé* LOUIS.  
*Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence.  
*Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l' Arrest de ce jour. A Paris, le dix-huitieme jour de Decembre mil sept cens trente-sept. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } Collationné aux Originaux par Nous Escuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.